PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

19 OCTOBRE 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION[1]

RELATIVE À L'ACCUEIL DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS, CHERCHEUSES ET CHERCHEURS GAZAOUIS BOURSIERS DES ÉTABLISSEMENTS DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

DU BUDGET, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

[1] Voir doc. 326 (2026-2027) n°1 à n°3.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

A. vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en particulier son article 26, selon lequel l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ;

B. vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, en particulier son article 13, § 2, c), relatif à l'accès à l'enseignement supérieur, et son article 15, §§ 3 et 4, relatif à la liberté indispensable à la recherche scientifique et au développement de la coopération internationale dans le domaine de la science ;

C. vu la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et l'obligation des Hautes Parties contractantes, énoncée à l'article 1er commun aux quatre Conventions, de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

D. vu les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour le 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

E. vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier son article 13, qui garantit la liberté de la recherche et le respect de la liberté académique, et son article 14, qui consacre le droit à l'éducation ;

F. vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 avril 2023, X et Y c. État belge (C-1/23 PPU, dit « Afrin »), rendu en matière de regroupement familial, selon lequel l'exigence de comparution personnelle du demandeur auprès d'un poste diplomatique ne peut être imposée sans exception lorsqu'elle est impossible ou excessivement difficile à satisfaire ;

G. vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses dispositions relatives aux étudiants et aux chercheurs, qui transposent la directive (UE) 2016/801, ainsi que son article 9, qui permet d'accorder une autorisation de séjour dans des circonstances particulières ;

H. vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en particulier les missions

d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité qu'il confie aux établissements d'enseignement supérieur ;

I. vu la Recommandation de l'UNESCO du 11 novembre 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et la Recommandation de l'UNESCO de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques ;

J. vu la Déclaration de Bonn sur la liberté de la recherche scientifique, adoptée le 20 octobre 2020 par les ministres de la recherche des États membres de l'Union européenne, ainsi que la Magna Charta Universitatum, à laquelle ont souscrit de nombreuses universités belges ;

K. vu la résolution du 21 mars 2018 du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à déclarer la Fédération Wallonie-Bruxelles « entité hospitalière » ;

L. considérant que des étudiantes et étudiants, doctorantes et doctorants, chercheuses et chercheurs originaires de la bande de Gaza ont été sélectionnés, au terme de procédures exigeantes et sur la base de leur seul mérite académique, par des universités belges, dont l'ULB et l'ULiège ;

M. considérant que ces lauréates et lauréats disposent d'une bourse ou d'un contrat de recherche, d'une inscription préservée par leur établissement, et qu'ils ont tous exprimé l'intention de retourner à Gaza pour contribuer à sa reconstruction ;

N. considérant que, comme l'a souligné la ministre-présidente, l'obstacle à leur venue n'est ni académique ni financier, mais pratique et politique ;

O. considérant que l'exigence de se présenter en personne dans un poste diplomatique belge à Jérusalem ou au Caire est matériellement impossible à satisfaire pour des personnes qui ne peuvent quitter Gaza, et que certains chercheurs disposent déjà d'un visa accordé qu'ils ne peuvent retirer ;

P. considérant que plusieurs États membres de l'Union européenne, dont la France, l'Italie, les Pays-Bas et l'Espagne, ont organisé l'accueil d'étudiants gazaouis, démontrant qu'une telle évacuation est matériellement possible ;

Q. considérant que le Conseil des rectrices et recteurs (CRef) et le Vlaamse Interuniversitaire Raad (VLIR) ont dénoncé, le 14 septembre 2026, un marchandage politique indigne, et que les évêques de Belgique ont appelé, le 18 septembre 2026, à une solution rapide et respectueuse de la dignité humaine ;

R. considérant que la ministre-présidente a qualifié devant le Parlement de « totalement inacceptable et indigne » l'absence de solution au niveau fédéral, et souhaité que ces dossiers soient examinés sur la base du mérite académique, sans être noyés dans des considérations plus larges ;

S. considérant que l'année académique 2026-2027 a débuté, que les délais d'inscription expirent à la fin du mois d'octobre et que la sécurité des lauréates et lauréats est menacée chaque jour qu'ils passent à Gaza ;

T. considérant que la destruction des infrastructures d'enseignement supérieur de Gaza prive toute une génération d'accès à la formation et que la reconstruction du territoire nécessite des personnes formées ;

U. considérant que la liberté académique, l'ouverture internationale et la solidarité sont des valeurs fondatrices de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, et que le Parlement a lui-même déclaré la Fédération Wallonie-Bruxelles "entité hospitalière" le 21 mars 2018 ;

V. considérant que l'accueil d'étudiants et de chercheurs étrangers participe de la vocation historique des universités et de la qualité de la recherche et de la coopération au développement.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

1. exprime sa pleine solidarité avec les étudiantes et étudiants, chercheuses et chercheurs gazaouis lauréats de nos établissements, ainsi qu'avec l'ensemble de la communauté universitaire de Gaza ;

2. rappelle son attachement au principe d' « entité hospitalière » adopté le 21 mars 2018, et affirme que l'accueil d'étudiants et d'étudiantes, de chercheuses et de chercheurs étrangers participe de la vocation historique de nos établissements d'enseignement supérieur ;

3. affirme que les dossiers de ces lauréates et lauréats sont des dossiers académiques, qui doivent être examinés sur la base de leur mérite et du droit applicable, et non à l'aune d'autres débats ;

4. déplore que leur venue ait été liée à des négociations sans rapport en matière d'asile, de migration et de retour, et rappelle, avec les rectrices et recteurs, que ces personnes ne peuvent constituer un enjeu de négociation ;

5. salue la mobilisation des établissements d'enseignement supérieur, du CRef, du VLIR et de la société civile, ainsi que les démarches du ministre des Affaires étrangères en faveur de l'accueil de ces lauréats.

Demande au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

1. d'adresser sans délai au Premier ministre, à la ministre de l'Asile et de la Migration et au ministre des Affaires étrangères une demande formelle et écrite visant à permettre l'arrivée en Belgique de l'ensemble des lauréates et lauréats gazaouis concernés dans les plus brefs délais et, si possible, avant la clôture des inscriptions de l'année académique 2026-2027 ;

2. de garantir, en concertation avec les établissements, le CRef et l'ARES, que les lauréats conservent le bénéfice de leurs bourses, financements et inscriptions jusqu'à leur arrivée effective, au besoin par une adaptation des règles relatives aux délais d'inscription ;

3. de soutenir, à titre transitoire et sans que cela ne se substitue à leur accueil, les initiatives des établissements permettant aux lauréats d'entamer à distance, dans la mesure du possible, leur cursus ou leurs travaux de recherche ;

4. de plaider, dans les enceintes européennes où la Fédération Wallonie-Bruxelles représente la Belgique ou contribue à sa position, pour un mécanisme européen coordonné d'accueil des étudiants et chercheurs de Gaza.